



Le progrès, une passion à partager

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC
FILMS PVC
SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

N° identification AFNOR Certification :
NF 48/2-4
Réf. Rédacteur CL - LNE

Revue n° 3 - Février 2015
Approbation par AFNOR Certification :
19 juin 2015

1ère mise en application : Janvier 1995

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le président d'AFNOR le 23 avril 2012

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF48/2-4 au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

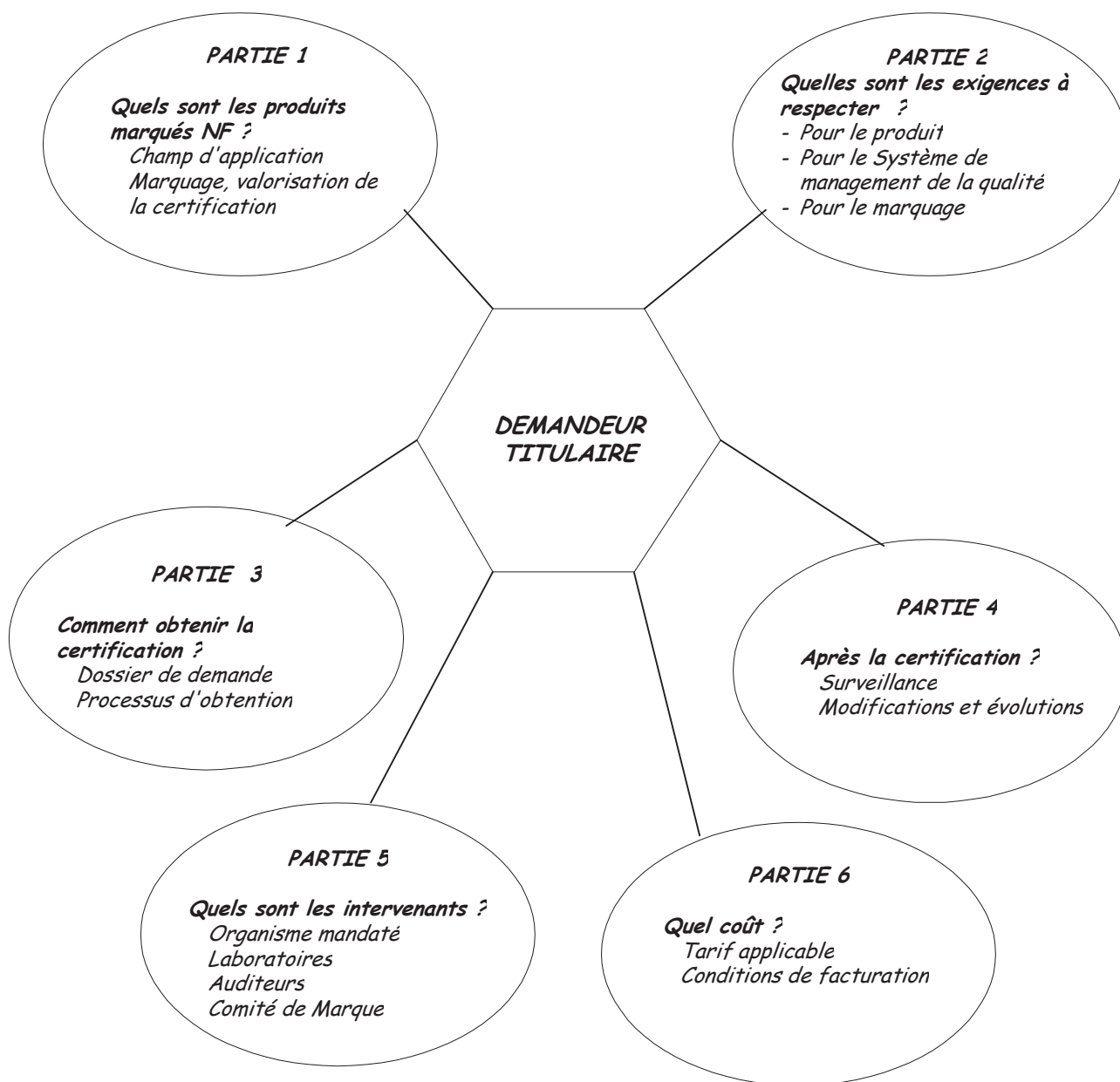
Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel*:

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

* extrait de l'introduction de la norme NF X 50-067 : Élaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service ou d'une combinaison de produit et de service

REGLES DE CERTIFICATION



A qui s'adresser ?

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Pôle Certification Plurisectorielle

1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15

site internet : www.lne.fr

A qui s'adresser ?

Votre contact : Christophe LEROUX

Tél. 01 40 43 39 09

Fax 01 40 43 37 37

e-mail : christophe.leroux@lne.fr

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règlement de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Tout le document	Prise en compte des nouvelles règles générales de la marque NF, du nouveau logo NF et des exigences NF EN ISO/CEI 17065 pour les organismes de certification de produits	3	Février 2015
Partie 1 : Champ d'application – Marquage		3	Février 2015
Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant	Précisions des différents marquages et ajustements d'intitulés de l'application selon les produits Création §2.4 Engagements du demandeur/titulaire	3	Février 2015
Partie 3 : Obtention de la certification		3	Février 2015
Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions		3	Février 2015
Partie 5 : Intervenants	Mises à jour de la composition du comité de la marque	3	Février 2015
Partie 6 : Tarif applicable – Conditions de facturation	Grille tarifaire indépendante de la partie 6	3	Février 2015



Le progrès, une passion à partager

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC

FILMS PVC

SUPPORTS TEXTILES REVETUS

PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

- 1.1 Champ d'application**
- 1.2 Définitions**
- 1.3 Marque NF**
- 1.4 Produits certifiés**

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les présentes règles de certification NF sont :

- Tubes et raccords en PVC (épaisseur minimale 3 mm). Les raccords visés sont les accessoires sanitaires uniquement.
- Films PVC.
- Supports textiles revêtus.
- Plafonds acoustiques en fibres minérales.

Les tubes admis à la marque NF 48/2-4 ne peuvent pas être simultanément admis à la marque NF 513.

Nota : Admission à la Marque NF des tubes non normalisés au niveau dimensionnel, mécanique et physique.

- 1 Seuls peuvent être admis à la Marque NF - Réaction au feu, les tubes et raccords destinés à l'évacuation des eaux usées dont les épaisseurs de paroi sont égales ou supérieures à celles figurant dans les normes (françaises ou internationales) et ATEC les concernant.

Pour les tubes et raccords non normalisés, les épaisseurs sont toujours égales ou supérieures à 3 mm.

- 2 Leur épaisseur maximale, pour qu'ils soient admis, doit rester dans les dimensions nominales maximales essayées en réaction au feu par le laboratoire de la marque, lors du rapport d'essais initial établi préalablement.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au site de fabrication, une demande de certification doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat. En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Lot :

Un lot est une quantité de produits ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'une même ligne de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.

1.3. MARQUE NF

La Marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :



Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2

La charte graphique de la Marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Entreprises/Produits certifiés", "Certificats produits émis par le LNE".

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC FILMS PVC SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage**
- 2.4. Engagements du demandeur/titulaire**

2.1. EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. DOCUMENTS DE REFERENCE

NF P 92-501 (Décembre 1995) - Bâtiment - Essais de réaction au feu des matériaux.
Essai par rayonnement applicable aux matériaux rigides ou rendus tels (matériaux de revêtement) de toute épaisseur et aux matériaux souples d'épaisseur supérieure à 5 mm.

NF EN ISO 4589-2 (Juillet 1996) - Plastiques - Détermination du comportement au feu au moyen de l'indice d'oxygène - Partie 2 : essai à la température ambiante.

NF P 92-503 (Décembre 1995) - Bâtiment - Essais de réaction au feu des matériaux.
Essai au brûleur électrique applicable aux matériaux souples d'une épaisseur inférieure ou égale à 5 mm.

NF P 92-510 (Septembre 1996) - Bâtiment - Essais de réaction au feu.
Détermination du pouvoir calorifique supérieur.

FD P 92-507 (Septembre 1997) - Bâtiment - Matériaux de construction et d'aménagement.

Arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 1^{er} décembre 1983) portant sur la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu, modifié par l'arrêté du 28 août 1991 (J.O. du 19 novembre 1991).

Arrêté du 2 février 1993 (J.O. du 18 mars 1993) portant sur l'approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 27 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 30 juin 1983 modifié, portant sur la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

EN 13501-1 : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : classement à partir des données d'essais de réaction au feu.

EN ISO 11925-2 : Essais de réaction au feu pour les produits de construction – Partie 2 : Allumabilité lors de l'exposition directe à la flamme.

Projet de norme européenne TC 155 WI 589 (Février 2002) : Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments – Caractéristiques de performance pour tubes, raccords et joints.

NF EN 13823 (Février 2002) : Essais de réaction au feu pour les produits de construction – Produits de construction à l'exclusion des revêtements de sols exposés à l'attaque thermique par l'objet isolé au feu.

2.1.2. CLASSEMENT EUROPEEN ET MODALITES TRANSITOIRES APPLICABLESa) Tubes et raccords PVC :

Pour les tubes et raccords PVC, pendant la période où coexistent le classement européen et la référence au classement M dans la réglementation française (et en particulier au classement M1 dans l'article CO31 du règlement de sécurité applicable aux ERP), l'admission à la Marque NF peut être fondée :

- soit sur la conformité aux spécifications permettant d'établir le classement M1.
- soit sur la conformité aux spécifications permettant d'établir le classement européen B, avec les classes complémentaires : d0 ou d1 (uniquement pour les produits non thermofusibles dans les conditions de l'essai).

b) Films PVC et supports textiles revêtus :

Pour les films PVC et les supports textiles revêtus, pendant la période où coexistent le classement européen et la référence au classement M dans la réglementation française (et en particulier au classement M2 dans l'article CO31 du règlement de sécurité applicable aux ERP), l'admission à la Marque NF peut être fondée :

- soit sur la conformité aux spécifications permettant d'établir le classement M2.
- soit sur la conformité aux spécifications permettant d'établir le classement européen C, avec les classes complémentaires d0 ou d1 (uniquement pour les produits non thermofusibles dans les conditions de l'essai).

c) Plafonds acoustiques en fibres minérales :

Pour les Plafonds acoustiques en fibres minérales, pendant la période où coexistent le classement européen et la référence au classement M dans la réglementation française (et en particulier au classement M0 dans l'article CO31 du règlement de sécurité applicable aux ERP), l'admission à la Marque NF peut être fondée :

- soit sur la conformité aux spécifications permettant d'établir le classement M0.
- soit sur la conformité aux spécifications permettant d'établir le classement européen A2, avec la classe complémentaire d0 (uniquement pour les produits non thermofusibles dans les conditions de l'essai).

2.1.3. SPECIFICATIONSa) Tubes et raccords PVC :

Les échantillons testés doivent respecter les spécifications définies dans le tableau suivant :

Caractéristiques Méthodes d'essais	Spécifications
1. Indice d'oxygène (ILO)(*) NF EN ISO 4589-2	- PVC compact : Valeur mesurée = valeur de référence \pm 2 - PVC à parois structurées : Valeur mesurée = valeur de référence \pm 3
2. Coefficient q de l'essai par rayonnement	q < 2,5 pour classement M1

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

NF P 92-501 et FD P 92-507	
3. Caractéristiques mesurées lors de l'essai SBI EN 13823	Classe B : FIGRA < 120 W/s, LFS < bord de l'éprouvette, THR _{600s} < 7,5 MJ Pas de gouttelettes/particules enflammées avant 600s et persistant plus de 10s
4. Caractéristiques mesurées par l'essai à la petite flamme EN ISO 11925-2	Classe B : Fs < 150mm en 60s

(*) La valeur de référence de l'I.L.O. prise en compte par le laboratoire de la marque est la moyenne des 15 valeurs du fabricant, relevées sur les registres de contrôle, déclarées dans le dossier d'admission.

b) Films PVC et supports textiles revêtus :

Les échantillons testés doivent respecter les spécifications définies dans le tableau suivant :

Caractéristiques Méthodes d'essais	Spécifications
1. Essai au brûleur électrique NF P 92-503	La longueur détruite au cours de l'essai doit être inférieure à 35 cm pour classement M2
2. Caractéristiques mesurées lors de l'essai SBI EN 13823	Classe C : FIGRA < 250 W/s, LFS < bord de l'éprouvette, THR _{600s} < 15 MJ Pas de gouttelettes/particules enflammées avant 600s et persistant plus de 10s
3. Caractéristiques mesurées par l'essai à la petite flamme EN ISO 11925-2	Classe C : Fs < 150mm en 60s

2.1.4. METHODES D'ESSAIS POUR LE CONTROLE EN USINE DES TUBES ET RACCORDS EN PVC

a) Contrôle final réalisé par l'essai d'indice d'oxygène (norme NF EN ISO 4589-2)

Les éprouvettes peuvent être préparées par sciage dans la pièce à contrôler. Les arêtes sont alors ébarbées.

Dans le cas d'éprouvettes obtenues à l'aide d'emporte-pièce dans des tubes ou raccords mis à plat, celles-ci ne doivent être soumises à essai qu'après une durée de conditionnement minimale de 2 heures à la température du laboratoire. En contrôle interne, le fabricant a la possibilité d'effectuer les contrôles sur une éprouvette injectée, mais lors de la visite de l'organisme de contrôle, l'essai se fait sur le produit fini.

L'agent réalisant les essais étudie la corrélation entre les essais effectués sur éprouvettes obtenues par injection et sur produit fini. En cas de nette divergence, les essais sur éprouvettes obtenues par injection ne sont plus tolérés.

La température de l'étuve permettant ce mode de découpe ne doit pas dépasser 135°C (durée du chauffage : 5 minutes).

Dimensions des éprouvettes (norme NF EN ISO 4589-2) :

. longueur : 70 à 150 mm.

- . largeur : 6,5 ± 0,5 mm.
- . épaisseur : celle du tube ou du raccord faisant l'objet du contrôle.

b) Contrôle final réalisé pour l'essai au rayonnement (norme NF P 92-501)

Cas des tubes de diamètre nominal ≥ 100 mm :

Les plaques nécessaires à la réalisation de l'essai sont obtenues selon le mode opératoire suivant :

- . chauffage en étuve : 5 minutes à 135°C, pour les tubes d'épaisseur 3,2 mm (augmenter le temps de chauffage d'une minute par mm d'épaisseur supplémentaire).
- . ouverture selon une génératrice à l'aide d'un cutter.
- . mise à plat à la main entre deux plaques d'acier chromé.
- . pressage pendant 3 minutes sous une charge de 20 kg pour refroidissement.

Cas des tubes de diamètre nominal < 100 mm :

L'essai est réalisé soit par compression de matière première, soit par juxtaposition de bandes d'un minimum de 100 mm.

Pour les diamètres dont la surface développée ne permet pas la réalisation d'une plaque de dimension suffisante, l'essai sera réalisé sur un diamètre plus important, mais de même formulation et de même épaisseur.

Cas des raccords :

Pour effectuer des essais au rayonnement, le fabricant doit réaliser des plaques (400 x 300 x 4) (4 mm : épaisseur maximale) dans la même formulation que celle utilisée pour la fabrication des raccords.

Ces plaques sont réalisées par injection ou compression de matière première et stockées de manière à pouvoir être prélevées lors des contrôles semestriels de la Marque.

c) Conditions d'acceptation

- Essai de l'indice d'oxygène (Norme NF EN ISO 4589-2) :

Les valeurs obtenues lors du contrôle interne ne doivent pas s'écarter de ± 2 (compact) ou ± 3 (parois structurées) de la valeur de référence. Dans le cas d'obtention de résultats non conformes à ces tolérances, le fabricant ne peut libérer le lot incriminé qu'après un essai par rayonnement conforme.

La valeur de référence est déterminée dans deux cas :

- lors de l'admission d'un produit.
- lors d'un changement de formulation.

Elle est définie par une moyenne de l'indice d'oxygène sur la base d'au moins 15 résultats dans la ou les épaisseurs considérées, déterminée à partir des registres de contrôle du fabricant.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le fabricant fournit donc les échantillons nécessaires au laboratoire de la marque.

- Essai par rayonnement (Norme NF P 92-501) :

4 éprouvettes sont essayées, 2 en face intérieure et 2 en face extérieure :

- si au moins une éprouvette est M2 ($q \geq 2,5$) sur la face intérieure, il faut essayer 2 éprouvettes supplémentaires sur cette même face et établir la moyenne des coefficients (cf. norme NF P 92-501) sur 4 éprouvettes.
- si au moins une éprouvette est M2 sur la face extérieure, il faut essayer 2 éprouvettes supplémentaires sur cette même face et établir la moyenne des coefficients (cf. norme P 92-501) sur 4 éprouvettes.

La moyenne des coefficients est établie par face.

Le classement définitif du produit est prononcé à partir du coefficient moyen le plus élevé de chaque face.

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.2.1. EXIGENCES GENERALES

Le système de management de la qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque à la norme NF EN ISO 9001 (2008) : système de management de la qualité – exigences.

Les chapitres suivants de la norme sont applicables :

- 4. Système de management de la qualité
- 4.1. Exigences générales
- 4.2. Exigences relatives à la documentation
- 5. Responsabilité de la direction
- 5.1. Engagement de la direction
- 5.3. Politique qualité
- 5.4. Planification
- 5.5.1. Responsabilité et autorité
- 5.5.2. Représentant de la direction
- 7.1. Planification de la réalisation du produit
- 7.4. Achats
- 7.5.3. Identification et traçabilité
- 7.5.5. Préservation du produit
- 7.6. Maîtrise des équipements de surveillance et de mesure
- 8. Mesures, analyse et amélioration
- 8.1. Généralités
- 8.2. Surveillance et mesurage
- 8.2.4. Surveillance et mesure du produit
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme
- 8.5.2. Actions correctives

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte.

Les exigences relatives à la conception et au développement (§7.3 de ISO 9001 (2008)) ne sont pas prises en compte, sauf dans le cas de modifications apportées aux produits.

2.2.2. EXIGENCES QUALITE SPECIFIQUES

2.2.2.1. Identification et traçabilité - § 7.5.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du §2.3. ci-après.

Les procédures écrites relatives à l'identification et traçabilité doivent prévoir la définition de l'étendue de la traçabilité de façon à pouvoir retrouver les informations relatives à la fabrication et au contrôle de chaque lot, la définition du lot devant être précisée dans les documents qualité du fabricant.

Une codification des lots doit être définie (date, code) par le fabricant et permettre de remonter aux lots de matières utilisées, aux registres de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

2.2.2.2. Maîtrise des équipements de surveillance et de mesure - § 7.6. de la norme ISO 9001

Les exigences a, b, c, d, e de la norme doivent être prises en compte pour les équipements de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la Marque NF.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

2.2.2.3. Surveillance et mesures du produit - § 8.2.4. de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points c et d du §7.1. de la norme.

Dans le cadre de la Marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

TUBES ET RACCORDS PVC :

a) Contrôle à réception (matières premières)

Le fabricant doit s'assurer que les matières premières livrées (PVC et ignifugeants notamment) sont conformes aux spécifications d'achats, et établir la procédure correspondante.

b) Contrôle en cours de fabrication

Le fabricant doit mettre en place tous les contrôles nécessaires lui permettant de s'assurer de la constance de sa formulation et établir la procédure correspondante.

c) Contrôle final

1. Le contrôle interne principal est réalisé avec l'appareil de mesure de l'indice d'oxygène (I.L.O), disponible sur le site de fabrication. En cas de plusieurs usines sous contrôle de la

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Marque NF, appartenant à un même groupe, les essais peuvent être réalisés dans un laboratoire du groupe selon les conditions de sous-traitance précisées au f)

2. Outre le contrôle principal à l'I.L.O., le fabricant doit réaliser à une fréquence précisée ci-après, un essai au rayonnement (à l'épiradiateur), soit dans un laboratoire du groupe soit dans un laboratoire extérieur agréé par le Comité de marque, soit dans l'un des cinq laboratoires agréés par le Ministère de l'Intérieur.

d) Matériel nécessaire au contrôle final

1. Le fabricant doit être équipé d'un appareil de mesure de l'indice limite d'oxygène

- sur le site de production
ou
- dans le laboratoire du groupe, dans la mesure où ce laboratoire est situé dans une usine sous contrôle de la Marque NF, ou bien est vérifié régulièrement (2 fois par an) par le laboratoire de la marque (après avoir été agréé par le Comité de marque), selon les conditions de sous-traitance précisées au f)

2. Le fabricant doit être équipé, dans une usine ou un laboratoire de son groupe, d'un appareil d'essai au rayonnement. Si tel n'est pas le cas, le fabricant peut faire réaliser cet essai, soit dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur, soit dans un laboratoire agréé par le Comité de marque. Dans ce dernier cas, ce laboratoire est vérifié régulièrement (2 fois par an) par le laboratoire de la marque.

e) Fréquence de réalisation des essais

Les fréquences de contrôle interne sont les suivantes :

1. Essai à l'I.L.O. (indice limite d'oxygène):

Il est réalisé par les fabricants ayant apporté à l'Organisme mandaté toutes garanties sur les dispositions prises au niveau de la maîtrise des procédés et de la maîtrise du produit non conforme, spécifiquement pour le produit classé réaction au feu.

- . 2 I.L.O. par semaine, pour chaque famille de produits.

ou

- . 1 I.L.O. par semaine, pour chaque famille de produits, lorsque le fabricant dispose en plus de la Marque NF pour son usine et les produits considérés d'une certification d'entreprise NF EN ISO 9001.

2. Essai par rayonnement (épiradiateur) :

Il est réalisé par les fabricants :

- . un contrôle à l'épiradiateur à chaque changement de formulation.
- . au minimum un contrôle à l'épiradiateur tous les 3 mois par famille de produit. Cette fréquence peut être réduite au bout d'un an si les résultats sont satisfaisants. La fréquence est dans ce cas d'un contrôle tous les 6 mois par famille de produits.

f) Modalités particulières du contrôle final interne

Dans le cas où plusieurs usines d'un même groupe sont sous contrôle de la Marque NF, il est admis qu'un seul laboratoire du groupe puisse réaliser les essais pour toutes les usines, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le laboratoire dispose d'un matériel d'essais en totale conformité avec la dernière réglementation en vigueur.
2. Le fabricant (usine du groupe) a :
 - déposé auprès du pôle certification du LNE :
 - . chaque code de formule, dont le détail est consultable sur site, avec précision des tolérances acceptables en fonction des exigences des règles pour l'ILO.
 - . la liste des ignifugeants utilisés (avec leurs références précises).
 - pris les dispositions suivantes (cf. §2.2 de la Partie 2), au niveau notamment :
 - . des achats.
 - . de l'identification et traçabilité des produits.
 - . des contrôles et essais et particulièrement tenue de registres :
 - d'expédition d'échantillons pour essais, avec bons d'expédition, nature de l'échantillon, date de production et d'expédition de ceux-ci.
 - de réception des résultats mentionnant la nature de l'échantillon, la date de sa production, la date de l'essai et les résultats obtenus.Il convient également de préciser et définir les modalités de blocage de produits dans l'attente de résultats d'essais, et les modalités de déblocage après obtention de ceux-ci.
 - . de l'état des contrôles et essais (et particulièrement de celui des produits contrôlés et non contrôlés).
 - . de la maîtrise du produit non conforme.

Les procédures correspondantes doivent être communiquées au Pôle Certification Plurisectorielle du LNE.

Par ailleurs, tous les documents nécessaires (enregistrement, bons d'expédition, ...) doivent être mis à la disposition de l'agent de visite lors de la visite.

3. Avant toute acceptation de cette sous-traitance, l'Organisme mandaté consulte pour avis, le Comité de marque ou son bureau, par courrier, et provoque, si nécessaire, une réunion pour examen du dossier.
4. Des échantillons de chaque famille de produits sont conservés, pour chaque usine, au laboratoire, en vue de prélèvements pour essais par le laboratoire de la marque, et de réalisation d'essais sur place, si nécessaire.

2.2.2.4. Dispositions à prendre en cas de changement de nature des composants (nouvelle formulation) - §7.3 de la norme ISO 9001

Le fabricant doit indiquer sur ses registres la référence de la formulation.

Tout changement de nature des composants doit être signalé par le fabricant à l'Organisme mandaté.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le fabricant, lors de tout changement de référence de formulation, doit réaliser dans son laboratoire ou dans un laboratoire du groupe, un essai à l'épiradiateur afin de confirmer le classement des produits.

Cet essai doit être validé par un essai au laboratoire de la marque sur un échantillon prélevé lors de la visite suivante.

FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS

Le fabricant doit être équipé d'un brûleur électrique pour le contrôle final.

a) Contrôle en cours de fabrication

Détermination : - de la masse/m².
 - du taux de gélification.
 - de la résistance au déchirement.
 - de l'adhérence enduit/support.

b) Contrôle final

Il est procédé à un essai au brûleur électrique (norme NF P 92-503) sur au moins chaque fraction de 2400 m de production.

Chaque éprouvette a la forme d'un rectangle de 600 mm x 180 mm.

Les éprouvettes sont au nombre de 4 par échantillon : 2 dans chaque sens (longitudinal et transversal), 2 sur chaque face.

Si la longueur détruite au cours de l'essai est inférieure à 35 cm, l'essai est satisfaisant.

Si la longueur détruite en cours de l'essai est supérieure à 35 cm, l'essai n'est pas satisfaisant et il est procédé à un contre essai. En cas de nouveaux résultats insatisfaisants, le lot de production correspondante est déclassé.

PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

a) Contrôle en cours de fabrication

Il est procédé à un essai de perte au feu toutes les heures.

b) Contrôle final

Il est procédé à :

- un essai de mesure du pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) deux fois par semaine (norme NF 92-510).
- un essai par rayonnement (NF P 92-501) deux fois par mois.

Vérifications et/ou étalonnage, et entretien des matériels de contrôle de mesure et d'essais

Le matériel (appareil de mesure de l'indice limite d'oxygène, appareil d'essai au rayonnement) doit être en état de fonctionnement, afin que l'Organisme mandaté puisse avoir confiance dans la réalisation des essais effectués en contrôle interne chez le fabricant.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le matériel doit être entretenu, vérifié et/ou étalonné régulièrement. Le fabricant doit rédiger une procédure à cet effet, et notamment un plan d'entretien de la cabine pour essai au rayonnement et communiquer les informations au LNE.

Doivent être notamment entretenus, vérifiés et/ou étalonnés régulièrement :

- L'appareil de mesure de l'indice d'oxygène (ILO) :

Vérification du débit total du flux gazeux et/ou de la concentration du mélange gazeux (fréquence définie par le fabricant).

En cas d'écart de 2 points constaté entre le résultat obtenu lors de la visite chez le fabricant et sur le même échantillon contrôlé au laboratoire de la marque, le fabricant doit faire vérifier son matériel par le fournisseur.

- Le matériel d'essai au rayonnement avec les dispositions minimum suivantes :

- Epiradiateur : étalonner ou vérifier tous les 3 ans si l'état de celui-ci ne nécessite pas son changement.
- Wattmètre : vérifier tous les 3 ans.
- Débitmètres : vérifier tous les 5 ans.
- Thermocouples supérieurs : changer tous les 3 ans ou plus souvent si nécessaire.

En cas de constat de graves détériorations du matériel lors d'une visite de contrôle, mettant en doute la fiabilité des essais réalisés chez le fabricant, l'Organisme mandaté en avise le fabricant avec demande de mise en œuvre immédiate d'actions correctives.

En cas de nouveau constat défavorable lors de la visite supplémentaire éventuellement demandée par le Comité particulier, ou lors de la visite du semestre suivant, le droit d'usage de la Marque NF pourra être éventuellement suspendu, après avis du Président du Comité particulier et si nécessaire des membres du Comité particulier.

Maîtrise du produit non conforme - § 8.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité.
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu.
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Actions correctives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :

L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

2.3.1 MARQUAGE DES TUBES ET RACCORDS PVC

Les titulaires de la Marque doivent déposer auprès du Pôle Certification Plurisectorielle du LNE - 1, rue Gaston Boissier à Paris :

- leur logo.
- les différentes références commerciales sous lesquelles les produits admis à la Marque sont commercialisés et/ou techniques.

Ces dépôts doivent être faits également par tout demandeur de la Marque (cf. engagements du demandeur art. 3.2.).


Le double marquage NF M1 et NF Me sur les tubes et raccords PVC n'est pas autorisé.

2.3.1.1 Marquage des tubes :




Chaque tube certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.



**REACTION AU FEU: NF M1
TUBES ET RACCORDS PVC
NF 48/2-4**

Compte-tenu des contraintes techniques liées au marquage des produits, le logo  peut être utilisé en négatif.


Le marquage des tubes doit être effectué sur une génératrice et comporter, tous les mètres au moins, dans l'ordre :

- ① la marque commerciale (déposée au LNE) et/ou le logo du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant.
- ② le numéro d'identification du fabricant et du site de production attribué lors de la notification d'admission (cas de plusieurs usines).
- ③ le monogramme NF. Les titulaires ont la possibilité d'utiliser :
 - soit le nouveau logo  (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique (cf. ci-dessus),
 - soit le nouveau logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application,
 - soit, à titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du nouveau logo présente des difficultés techniques et/ou matérielles, l'ancien logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application.
- ④ la mention M1.
- ⑤ un repère permettant d'identifier la production : semaine (2 caractères) ou jour (3 caractères) et année de fabrication (ou n° de lot indiquant la date de la fabrication : dans ce dernier cas, la définition de ce numéro doit être communiquée au LNE).

Nota : Les moyens choisis par le fabricant pour la reproduction du marquage NF défini sont laissés à l'initiative du fabricant et doivent permettre une apposition visible, lisible et pérenne. Tout autre marquage supplémentaire est autorisé à condition que la séquence d'information NF ne soit pas interrompue.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS - TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Exemple :

MARQUE COMMERCIALE OU LOGO ① 10/01 ②  M1 ④ 15 - 02 ⑤

↗ ↖
n° site de
fabricant production


2.3.1.2) Marquage des raccords :

Chaque raccord certifié NF doit être marqué de façon permanente, visible et pérenne. Par exemple, ce marquage peut-être réalisé par moulage, gravage, apposition d'une étiquette.

Le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur, est le suivant :



**REACTION AU FEU : NF M1
TUBES ET RACCORDS PVC
NF48/2-4**

Compte-tenu des contraintes techniques liées au marquage des raccords, le logo  peut être utilisé en négatif.

a) Indications obligatoires :

- pour les raccords de diamètres ≤ 50 mm :

Pour les raccords de petite taille ($DN \leq 50$ mm) ainsi que pour les raccords de forme atypique, le logo NF peut être omis.




Chaque raccord doit porter inscrite de façon indélébile la marque commerciale, ou sigle déposé par le fabricant auprès du LNE.

- pour les raccords de diamètres > 50 mm :

Chaque raccord doit porter les mentions suivantes inscrites de façon indélébile (pour les raccords de forme atypique, le logo NF peut être omis) :

- ① la marque commerciale et logo du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant (logo déposé auprès du LNE) ;
- ② le numéro d'identification du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant (logo déposé auprès du LNE) ;
- ③ le monogramme NF associé à la mention M1. Les titulaires ont la possibilité d'utiliser :


NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

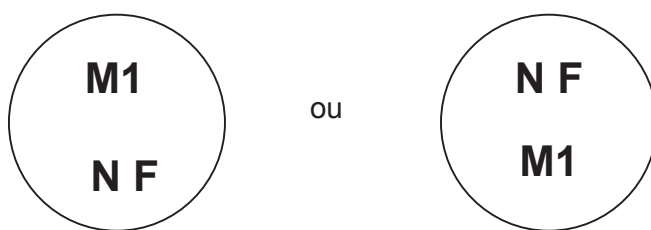
- soit le nouveau logo  (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique suivi de la mention M1,
- soit le nouveau logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application, suivi de la mention M1 tel que défini ci-après :  M1

Exemple :

MARQUE COMMERCIALE OU LOGO 10/01  M1

① ② ③

- soit à titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du logo  présente des difficultés techniques et/ou matérielles, le logo défini ci-après faisant apparaître dans un cercle en lettres capitales de même hauteur que le reste du marquage, les lettres NF droit associées à la mention Me,tel que défini ci-après :



disposés comme ci-après :

Exemple :



b) Indications complémentaires recommandées (facultatif) :

Chaque raccord peut porter les mentions suivantes :


- le numéro d'identification du fabricant attribué lors de la notification d'admission.
- le symbole identifiant la matière (PVC).
- un repère permettant d'identifier la production.

c) Marquage des emballages primaires des raccords (indications obligatoires) :


Les emballages primaires doivent comporter de façon indélébile les indications suivantes :

- la raison sociale et/ou marque commerciale déposée.
- le symbole identifiant la matière.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

- le logo  (couleur ou noir et blanc) suivi de la mention M1 conforme à la charte (cf. § 2.3.1). Compte-tenu des technologies d'impression peu précises (imprimante industrielle) et de la petite taille de certains emballages primaires et étiquettes, la mention « certifié par LNE » et le nom de l'application peuvent être omis.

2.3.1.3 CAS DES TUBES ET RACCORDS EN PVC, COUVERTS PAR LA MARQUE NF 055

Compte-tenu des contraintes techniques liées au marquage des produits, le logo  peut être utilisé en négatif.

Certains produits peuvent être couverts par d'autres applications de la marque NF, à savoir :

NF-Tubes et Raccords en PVC non plastifié, rigide, pour réseaux d'eau avec pression, réseaux d'assainissement, évacuation des eaux, irrigation (NF055).

Pour éviter les marquages multiples, les principes suivants sont retenus dans un but de simplification.

En cas d'appartenance multiple, les modalités définies aux § 2.3.1.1. et § 2.3.1.2. s'appliquent et le marquage a donc la forme suivante :

a) Cas des tubes :

Le marquage NF a la forme suivante en cas d'appartenance multiple :

XXX - 02/02 -  E +  M1 - PVC - 100 x 3 - 15 09

ou

XXX - 02/02 -  E +  M1 - PVC - 100 x 3 - 15 09

Exemple d'un tube admis à la Marque NF - Tubes et raccords en PVC pour famille Evacuation (NF055) dont le matériau est couvert par la Marque NF – Réaction au Feu (NF48/2-4).

b) Cas des raccords :

Le marquage NF a la forme suivante en cas d'appartenance multiple



Exemple d'un raccord titulaire des deux marques NF - Tubes et Raccords en PVC pour Evacuation des Eaux (NF055) et NF – Réaction au Feu (NF48/2-4).

c) Marquage des emballages primaires (indications obligatoires) :

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Les emballages primaires doivent comporter de façon indélébile les indications suivantes :

- la raison sociale et/ou marque commerciale déposée ;
- le symbole identifiant la matière ;
-
- soit le logo **NF** E et **NF** M1 (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique,
- soit le logo **NF** E et **NF** M1 (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application,

2.3.1.4. FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS

Chaque Film PVC - Support textiles revêtu certifié NF doit être marqué de façon permanente, visible et pérenne. Par exemple, ce marquage peut-être réalisé par impression ou jet d'encre.

Le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur, est le suivant :



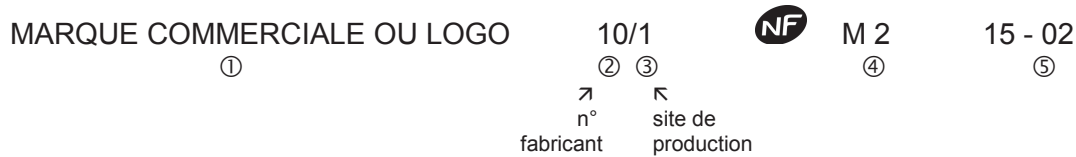
REACTION AU FEU : NF M2
FILMS PVC, SUPPORTS TEXTILES REVETUS
NF48/2-4

Le marquage doit être effectué au moins tous 1,20 m, et à au moins 5 cm de la lisière et doit comporter :

- ① la marque commerciale du fabricant.
- ② le numéro d'identification du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant (logo déposé auprès du LNE).
- ③ le monogramme NF. Les titulaires ont la possibilité d'utiliser :
 - soit le nouveau logo **NF** (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique,
 - soit le nouveau logo **NF** (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application,
- ④ le classement de réaction au Feu

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS - TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Exemple :



2.3.1.5 PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES



Chaque Plafond acoustique en fibres minérales certifié NF doit être marqué de façon permanente, visible et pérenne.

Le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur, est le suivant :



REACTION AU FEU : NF M0
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES
NF48/2-4


Le marquage des plafonds acoustiques en fibres minérales doit être effectué sur une génératrice et comporter, tous les mètres au moins, dans l'ordre :

- ① la marque commerciale (déposée au LNE) et le logo du fabricant si cette marque est différente de celle du fabricant.
- ② le numéro d'identification du fabricant et éventuellement du site de production attribué lors de la notification d'admission (cas de plusieurs usines).
- ③ le monogramme NF. Les titulaires ont la possibilité d'utiliser :
 - soit le nouveau logo  (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique,
 - soit le nouveau logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application,
- ④ le classement de Réaction au Feu.
- ⑤ un repère permettant d'identifier la production : semaine (2 caractères) ou jour (3 caractères) et année de fabrication (ou n° de lot indiquant la date de la fabrication : dans ce dernier cas, la définition de ce numéro devra être communiquée au LNE).

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Nota : le choix des moyens de marquage est laissé à l'initiative du fabricant. Tout autre marquage supplémentaire est autorisé à condition que la séquence d'information NF ne soit pas interrompue.

Exemple :

MARQUE COMMERCIALE OU LOGO	10/1		M 0	15 - 02
①	② ③		④	⑤
	↗ n° fabricant		↖ site de production	

2.3.2. -MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE NF OU SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT (Y COMPRIS ETIQUETTES)



**REACTION AU FEU : NF M1
TUBES ET RACCORDS PVC
NF48/2-4**

**Ou REACTION AU FEU : NF M2
FILMS PVC, SUPPORTS TEXTILES REVETUS
NF48/2-4**


**Ou REACTION AU FEU : NF M0
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES
NF48/2-4**

Le logo NF doit être accompagné sur le conditionnement unitaire ou sur le document d'accompagnement du produit des indications suivantes :

- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- Le code d'identification du titulaire ou un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice
- le nom de l'application de la marque NF selon le type de produit concerné
- site Internet www.lne.fr
- les principales caractéristiques certifiées (notamment pression, dimensions)
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le choix de présentation et du format du document d'accompagnement est laissé à l'initiative du titulaire. A titre indicatif, un modèle est donné ci-après dans le cas des Tubes et raccords PVC.

 REACTION AU FEU : NF M1 TUBES ET RACCORDS PVC NF48/2-4	
<ul style="list-style-type: none">• Identification du titulaire :- Nom - adresse :- n° identification NF :	<ul style="list-style-type: none">• Identification du tube :- référence :- n° de lot :
TUBES (OU RACCORDS) PVC CONFORMES AUX REGLES DE CERTIFICATION NF 48/2-4 PRINCIPALE CARACTERISTIQUE CERTIFIEE : - Essai par rayonnement Les règles de certification NF48/2-4 sont disponibles sur le site Internet du LNE : www.lne.fr	

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC SUPPORTS -TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

2.3.3 - MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITES, SITES INTERNET, ETC. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies par la charte graphique NF, l'intitulé de l'application étant adapté selon le type de produit certifié.



**REACTION AU FEU : NF M1
TUBES ET RACCORDS PVC
NF48/2-4**

**Ou REACTION AU FEU : NF M2
FILMS PVC, SUPPORTS TEXTILES REVETUS
NF48/2-4**

**Ou REACTION AU FEU : NF M0
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES
NF48/2-4**

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire
- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,
- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC

FILMS PVC

SUPPORTS TEXTILES REVETUS

PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

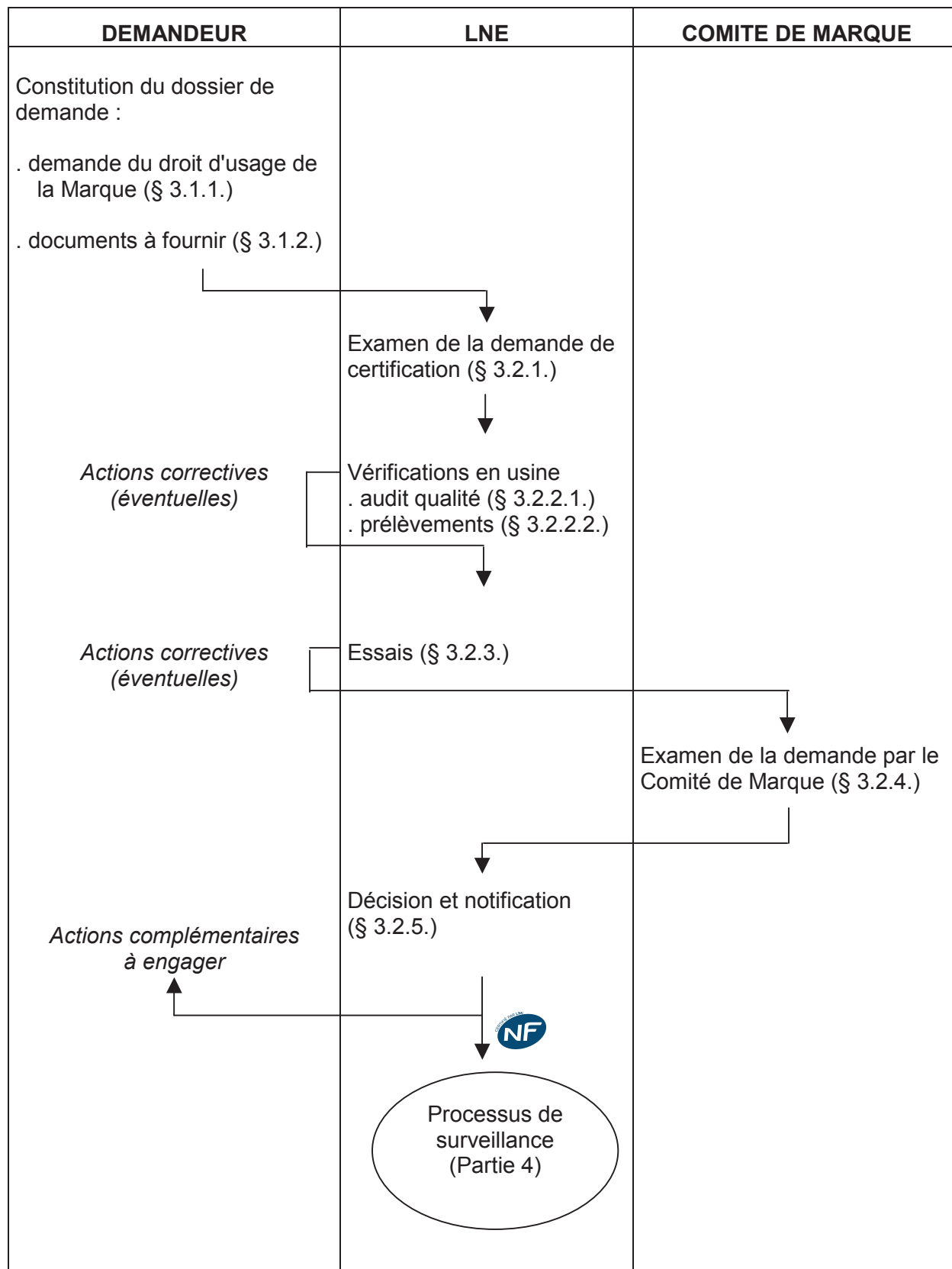
PARTIE 3

OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

- 3.1. Constitution du dossier de demande**
- 3.2. Processus d'évaluation initiale**

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la Marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de l'admission à la Marque NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la Marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n°1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les modèles et gammes présentés à l'admission.

Définitions :

- Tubes et raccords PVC :

Gamme : ensemble de produits (tubes et raccords non traditionnels destinés au bâtiment) fabriqués :

- avec une même formulation.
- ayant un même classement pour une épaisseur déterminée.
- provenant d'une unité de fabrication déterminée.

Tout changement de formulation ou de classement fait naître une nouvelle gamme.

Pour l'ensemble de la gamme de tubes et raccords destinés à être classés, le fabricant doit disposer :

- d'un procès-verbal de classement pour l'épaisseur minimale demandée (supérieure ou égale à 3 mm).
- et d'un procès-verbal de classement pour l'épaisseur maximale demandée.

Le fabricant doit indiquer sur ses registres la référence de la formulation. Si pour une épaisseur donnée, il existe différentes formulations, cela conduit à autant de gammes que de formulations.

- Films PVC :

Un film PVC est un produit défini par :

- sa formulation.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

- son classement.
- son unité de fabrication.
- son épaisseur.
- ses coloris.

Tout changement de formulation,

Tout changement d'épaisseur (supérieure à l'épaisseur maximale initialement admise),

Tout changement de coloris,

fait naître un nouveau produit qui est soumis à de nouveaux essais.

Pour chaque film PVC destiné à être classé, le fabricant doit disposer d'un procès-verbal de classement.

- Supports Textiles revêtus :

Un support textile revêtu est un produit défini par :

- son support.
- la formulation de son enduction.
- le type de son enduction (simple face ou double face).
- son épaisseur.
- sa masse au m².
- ses coloris.
- son classement.
- son unité de production.

Tout changement de l'un de ses paramètres fait naître un nouveau produit.

Pour chaque support textile revêtu destiné à être classé, le fabricant doit disposer d'un procès-verbal de classement.

- Plafonds acoustiques en fibres minérales :

Un plafond acoustique en fibres minérales est un produit défini comme un produit fabriqué :

- avec une même formulation.
- avec une limite de masse volumique.
- avec un classement pour une épaisseur nominale.
- avec un coloris donné.
- provenant d'une unité de fabrication donnée.

Tout changement de formulation ou de classement ou de masse volumique (supérieure à celle admise), ou de coloris fait naître un nouveau produit.

Pour une gamme d'épaisseur donnée, le fabricant doit disposer :

- d'un procès-verbal de classement M0 pour l'épaisseur minimale.
- d'un procès-verbal de classement M0 pour l'épaisseur maximale.

Pour chaque plafond acoustique en fibres minérales destiné à être classé, le fabricant doit disposer d'un procès-verbal de classement.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles l'admission à la Marque est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au §3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en Partie 2 des présentes règles de certification ont été mis en place et expérimentés préalablement par le fabricant.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Cette maîtrise est vérifiée notamment lors de l'audit d'admission..

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être admise à la Marque NF et commercialisée sur le territoire français.

Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie pour l'admission doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à en-tête du fabricant établie selon modèle joint (formulaire n°1a avec son annexe dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen),
comprenant :
 - . fiche de renseignements généraux (formulaire n°1b).
 - . liste des modèles pour lesquels la Marque NF est demandée (formulaire n°1c).
 - . liste des produits pour lesquels la Marque NF est demandée avec les fiches d'information correspondantes (formulaires n°1d, 1e, 1f, 1g) et complément de fiche d'information (formulaire n°1h).
 - . attestation de la réalisation d'un stage de formation à l'essai ILO dans un laboratoire habilité (LNE ou CSTB) pour les opérateurs réalisant cet essai.
 - . les résultats d'une quinzaine d'essais ILO, par type de produit, pour déterminer la valeur de référence.
 - . le logo du fabricant (qui est apposé sur les produits) et/ou les appellations commerciales apposées sur les produits.

- Dossier comprenant :
 - . plan des produits ou documentation technique.
 - . catalogue commercial de produits fabriqués, mode(s) de distribution.
 - . manuel ou plan qualité.
 - . descriptif du déroulement et des moyens de fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence).
 - . organigramme.
 - . certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant).
 - . description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus (en référence à la norme ISO 9001 (2008)).

3.1.3. DEMANDE D'EXTENSION D'ADMISSION

Documents à établir et à adresser à l'Organisme mandaté :

- lettre type de demande (formulaire n°2)
- éventuellement, mise à jour du plan qualité si l'extension demandée a entraîné une modification de celui-ci.

3.1.4. DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE

Documents à établir et à adresser à l'Organisme mandaté :

- lettre type de demande (formulaire n°3).

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

**FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE D'ADMISSION**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF - Réaction au feu des matériaux destinés au bâtiment – Tubes et raccords PVC – Films en PVC – Supports textiles revêtus – Plafonds acoustiques en fibres minérales

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction)
représentant la société (identification de la société - siège social)
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (adresse complète de l'usine)

Je déclare avoir pris connaissance de la norme précitée, des règles générales de la Marque NF et des règles de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

Date
Cachet et signature
du fabricant

ANNEXE A LA DEMANDE D'ADMISSION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2)
représentée par M. (nom et qualité)

à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la Marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle accepte ce mandat et s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du fabricant (3)

(1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen.

(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.

(3) Les signatures du fabricant et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

FORMULAIRE N° 1b

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale et adresse du demandeur :

Interlocuteur :
Téléphone :
Télécopie :
e-mail :

Adresse de l'unité de fabrication :

Interlocuteur :
Téléphone :
Télécopie :
e-mail :

Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en France :

Fait à :

le :

Signature :

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

FORMULAIRE N° 1c**REFERENCE DES PRODUITS SOUMIS A L'ADMISSION**

GAMME	REFERENCE DES MODELES		

Nom du fabricant :

Date :

Cachet et signature :

FORMULAIRE N° 1d**FICHE D'INFORMATION DES TUBES ET RACCORDS NON TRADITIONNELS EN PVC**
(à l'attention du LNE)**I. IDENTIFICATION**

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. COMPOSITION

Nature chimique de la matière de base :

Nature chimique des principaux constituants :

Teneur en chlore :

Teneur en azote :

Eventuellement, traitement d'ignifugation :

Marque commerciale du produit ignifugé utilisé avec éventuellement indication des références d'une
marque de qualité :

Nature :

Conditions :

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

3. PROPRIETES PHYSIQUES

Epaisseur :

Masse moyenne : au m² au mètre linéaire : à l'unité :

Masse volumique (le cas échéant) :

4. MISE EN OEUVRE

Conditions habituelles de pose :

Eventuellement :

Nature du support :

Classement du support :

Type :

Marque de la (ou des) colle(s) préconisée(s) :

5. INDICATIONS PARTICULIERES

Indications relatives à la préparation des éprouvettes :
(pour les tubes et raccords en PVC, voir annexe)

Définition des gammes d'épaisseur à contrôler :

Fréquence des contrôles exercés par le fabricant :

Mode de marquage :

6. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en œuvre précisées dans la présente fiche :

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 1e**FICHE D'INFORMATION DES FILMS PVC**
(à l'attention du LNE)**I. IDENTIFICATION**

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU**2.1. Composition : Nature chimique des principaux constituants et leur pourcentage -
Définition des différentes couches (matériaux composites)****2.2. Propriétés physiques**

Aspect :

Couleur :

Masse volumique :

Epaisseur :

Extrait sec (peinture, vernis, enduit) :

Nature du support :

**3. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en œuvre
précisées dans la présente fiche :**

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 1f**FICHE D'INFORMATION DES SUPPORTS TEXTILES REVETUS**
(à l'attention du LNE)**I. IDENTIFICATION**

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU**2.1. Description du support**

Nature, composition :

Contexture :

Masse au m² :

Tolérance :

2.2. Description de l'enduction

Identification de la formule (numéro, date d'émission, ...) :

Composants essentiels :

- nature des ignifugeants et quantités en % :

- nature des plastifiants et quantités en % :

Masse au m² :

Tolérance :

2.3. Description du support textile revêtu

Enduction simple face :

Enduction double face :

Epaisseur : Tolérance :

Masse totale au m² : Tolérance :

Aspect(s) de surface :

Existence de vernis de finition :
si oui, nature :

Coloris (joindre la palette) :

**3. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en œuvre
précisées dans la présente fiche :**

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

FORMULAIRE N° 1g**FICHE D'INFORMATION DES PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**
(à l'attention du LNE)**I. IDENTIFICATION**

Raison sociale du fabricant :

Adresse complète :

Télex :

Fax :

Lieu de production (adresse) :

Service concerné (nom de la personne à contacter, n° tél. ...) :

Marques commerciales :

Type et qualité :

Présentation :

Couleur :

2. CARACTERISTIQUES DU MATERIAU

Limite de masse volumique :

Epaisseur :

Référence de formulation :

Coloris :

**3. CLASSEMENT DE REACTION AU FEU obtenu avec les conditions de mise en œuvre
précisées dans la présente fiche :**

Numéro du procès-verbal :

Délivré par :

le (date) :

Cette fiche d'information, établie pour une famille de matériaux contient des renseignements confidentiels basés sur l'état des connaissances à la date du :

Ils sont conformes à la législation en vigueur et donnés de bonne foi.

Date :

Signature :

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

FORMULAIRE N° 1h**COMPLEMENT DE FICHE D'INFORMATION DES TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC -
SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES**

A l'attention exclusive de l'Organisme mandaté

(à adresser en 2 exemplaires signés)

COMPOSITION DETAILLEE :

Nature chimique de la matière de base et caractéristiques exigées :

Nature chimique des adjuvants ignifugés (liste, références commerciales, pourcentage) :

La société : (raison sociale) demande un engagement de confidentialité des informations ci-dessus mentionnées de la part de l'Organisme mandaté pour la Marque NF-Réaction au feu des matériaux destinés au bâtiment.

Date :

Signature :

L'Organisme mandaté en la personne de : (nom) s'engage (*) à respecter cet accord de confidentialité.

Date :

Signature :

(*) Envoi par l'Organisme mandaté au demandeur, d'un exemplaire cosigné.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

FORMULAIRE N° 2**MARQUE NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES****FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION D'ADMISSION
(SANS CHANGEMENT DE REFERENCE COMMERCIALE)**

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société)

Monsieur le Directeur général du
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande d'extension d'admission à la Marque NF - Réaction au Feu des Matériaux destinés
au Bâtiment - TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES
REVETUS - PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de.....(1), représentant la
société.....(2), le droit d'usage de la Marque NF pour les produits désignés ci-
après (3), conformes au fascicule de documentation FD P 92507 en vigueur.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de :
(adresse complète de l'usine)

Je déclare avoir pris connaissance de la norme précitée, des règles générales de la Marque NF et des
présentes règles de certification.

Je m'engage, d'une façon générale, à respecter ces textes et, en conséquence, notamment, à :

- me conformer aux prescriptions des normes de référence et définies au §2.1.1. des présentes règles
de certification ;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à la Marque NF aux seuls produits conformes à
ceux admis ;
- revêtir obligatoirement de la Marque NF les produits admis et eux seuls, et m'y référer dans les
documents les concernant et s'engager à ne pas commercialiser sur le marché français un produit
non certifié de référence identique à un produit certifié ;

(1) Fonction.

(2) Identification de la société (siège social).

(3) Mentionner référence commerciale, diamètre, épaisseurs, formes.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

- exercer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre des articles 3.2.2. et 4.1.2. des présentes règles de certification ;
- faciliter la tâche des agents de vérification dans l'exercice de leurs fonctions ;
- communiquer, sur demande de l'AFNOR, de l'Organisme mandaté, du Comité particulier, tout document dans lequel je fais référence, directement ou indirectement, à la Marque NF.
- régler dès réception des factures, les frais qui sont à ma charge suivant les dispositions prévues par les présentes règles de certification ;
- à signaler à l'Organisme mandaté toute modification intervenant dans le contenu et l'application du plan de contrôle.

(1) J'habilite, par ailleurs, la société(2) prise en la personne de M..... (nom, qualité) à me représenter sur le territoire de l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la Marque NF. Je demande à ce propos, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assure le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à l'Organisme mandaté toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du représentant (3)

Date
Cachet et signature
du fabricant (3)

PJ : dossier technique (voir ci-après).

(1) ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen.

(2) la désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de registre de commerce.

(3) les signatures du fabricant et de son représentant dans cet Espace doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

FORMULAIRE N° 3

MARQUE NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF (LORS DE LA MODIFICATION D'UNE REFERENCE COMMERCIALE)

(à établir sur papier à en-tête du fabricant et à faire viser par le distributeur)

Monsieur le Directeur général du
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande de maintien à la Marque NF - Réaction au Feu des Matériaux destinés au Bâtiment -
TUBES ET RACCORDS EN PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS -
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de.....(1), représentant la
société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les produits
désignés ci-après (3), conformes au fascicule de documentation FD P 92507 en vigueur.

qui ne diffèrent des produits admis à la Marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de :
sous la marque :

Référence d'admission du modèle de base		Marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandées par le distributeur ou nouvelle(s) marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandées par le titulaire
Marque et référence commerciale de base	N° du droit d'usage de la Marque NF	

(1) Fonction.

(2) Identification de la société (siège social).

(3) Mentionner référence commerciale.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

(1) J'habilite, par ailleurs, la société(2) prise en la personne de M..... (nom, qualité) à me représenter sur le territoire de l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la Marque NF. Je demande à ce propos, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assure le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à l'Organisme mandaté toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du représentant (3)

Date
Cachet et signature
du fabricant (3)

-
- (1) ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen.
(2) la désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de registre de commerce.
(3) les signatures du fabricant et de son représentant dans cet Espace doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné,

agissant en qualité de :

de la société :

reconnais que la substitution de ma marque commerciale

à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier :

- je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit.
- je m'engage à ne pas entraver le libre exercice du contrôle par les personnes désignées à cet effet et chargées de s'assurer de l'observation des règles de certification de la Marque NF.
- je m'engage à me conformer sans réserve aux prescriptions des règles de certification, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre par l'AFNOR en exécution desdites prescriptions.

Fait à le :

Signature :

Cachet du distributeur :

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification.
- le versement des frais effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial adressés par le demandeur au laboratoire de la marque.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés à l'admission. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit de sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification. Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est la français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

Le (ou les) auditeur(s) :

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place par le fabricant et sa conformité aux exigences qualité de la Partie 2 des présentes règles.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la Partie 2 ont été mis en place et expérimentés préalablement par le fabricant, de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF et fait (font) procéder en sa (leur) présence, à des essais de conformité sur les produits objets de la demande de certification. Ces essais sont effectués de préférence sur le modèle prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

- Réalise(nt) les prélèvements nécessaires aux essais d'admission.
- Examine(nt) le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

La durée de l'audit est de 4 jours (

La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système de management de la qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement

Lorsqu'une (ou des) non conformité(s) a (ont) été relevée(s), le demandeur complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation

Le rapport complet est adressé au demandeur, copie le cas échéant au mandataire, par le LNE.

Le demandeur informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit des produits représentatifs de toutes les familles de production objets de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le prélèvement est constitué par :

- tubes :

. 1 tube de 4 mètres pour chaque épaisseur.

- raccords :

3 raccords par référence et même diamètre + 9 plaques de 300 x 400 mm. Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

Les prélèvements pour essais au laboratoire de la marque sont effectués pour chaque famille de produits (compact, allégé, à parois structurées) sur des échantillons de tubes et/ou raccords pour l'épaisseur minimale et pour l'épaisseur maximale demandée par le fabricant.

Note : le fabricant est tenu de conserver en stock tous les modèles de produits pour lesquels un droit d'usage de la Marque NF est demandé jusqu'à la visite de l'agent réalisant la visite.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification du lot de fabrication.

3.2.3. ESSAIS

Les essais à effectuer par le laboratoire de la marque sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	REALISATION DES ESSAIS
Tubes PVC – Essais ILO	- Toutes les formulations soumises à admission pour épaisseur mini et maxi. - Sur un type de tube/raccord identique à ceux essayés au laboratoire de la marque.	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Tubes PVC – Essai par rayonnement (*)	- Toutes les formulations soumises à admission. - Sur un type de tube/raccord identique à ceux essayés au laboratoire de la marque.	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Tubes PVC – Essai SBI	- A définir.	- au laboratoire de la marque
Tubes PVC Essai à la petite flamme	- Chaque formulation ,soumise à admission.	- au laboratoire de la marque

(*) réalisé au laboratoire de la marque quand les 2 essais suivants ne sont pas utilisés.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par le LNE.

En cas de non conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé .

3.2.4. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITE DE MARQUE

Le LNE réalise une évaluation des éléments du dossier et réalise le cas échéant des vérifications complémentaires préalables à la présentation au Comité de Marque.

Une synthèse des constats de l'audit et des résultats des essais est présentée, sous forme anonyme, au Comité de Marque.

La présentation de cette synthèse doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu, les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences définies dans la Partie 2 des présentes règles de certification.

Après examen des divers éléments du dossier, le Comité de Marque propose d'accorder ou de refuser La certification.

3.2.5. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandations du Comité de marque, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord d'un droit d'usage de la Marque.

Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.

b) Refus d'un droit d'usage de la Marque.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles de certification.

3.2.6. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de marque pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.



Le progrès, une passion à partager

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC

FILMS PVC

SUPPORTS TEXTILES REVETUS

PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

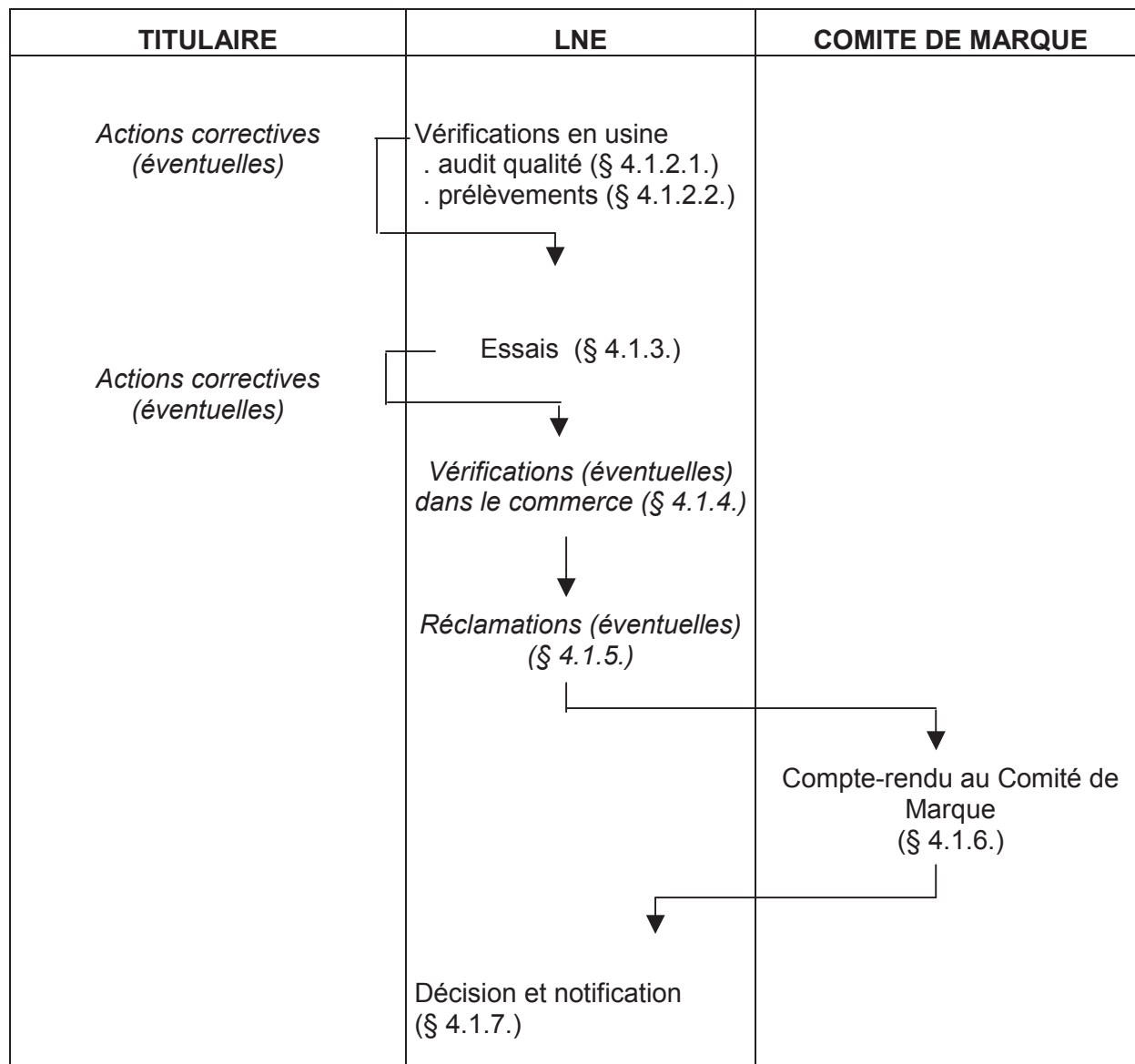
PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
- modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
- transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
- modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
- cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
- cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification .

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.2. AUDIT

Il est effectué au moins deux audits par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par un organisme accrédité suivant ISO 17021, la vérification des dispositions de management de la qualité est allégée.

Toutefois, l'audit comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. Partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. Partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

La durée de l'audit est de 1,5 jours sur site.

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. Partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2008) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.5.2. Identification et traçabilité.
- 7.5.4. Préservation du produit.
- 7.6. Maîtrise des équipements de mesure et de surveillance.
- 8.2.4. Mesure et surveillance du produit.
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme.
- 8.5.2. Actions correctives.

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit est de 2 jours sur site.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. § 4.1.2.2).

Lorsqu'une (ou des) non conformité(s) a (ont) été relevée(s), le titulaire complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation

Le rapport complet est adressé au titulaire, copie le cas échéant au mandataire, par le LNE.

4.1.2.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur chaque famille de produits (compact, allégé, à parois structurées) sur des échantillons de tubes et/ou raccords pour l'épaisseur minimale et pour l'épaisseur maximale demandée par le fabricant.

Quantités prélevées :

- tubes :

1 tube de 4 mètres pour chaque épaisseur.

- raccords :

3 raccords par référence et même diamètre + 9 plaques de 300 x 400 mm.

Note : le fabricant est tenu de conserver en stock tous les modèles de produits pour lesquels un droit d'usage de la Marque NF est demandé jusqu'à la visite de l'agent réalisant la visite.

Une fiche de prélèvement est établie.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.3. ESSAIS

Les prélèvements sont effectués de façon qu'au minimum toute la gamme des produits admis soient contrôlés dans une année.

Les contrôles et essais précisés sont effectués au laboratoire de la marque sur les échantillons prélevés et sont conduits selon les méthodes normalisées et les spécifications des normes précisées au § 2.1. de la Partie 2.

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

NOTE IMPORTANTE :

En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.2. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du circuit de distribution . Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.5. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.6. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au Comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, ou recommandation du comité de lecture du LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes :

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives.
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

4.1.7. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la marque NF.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de marque pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à L'Entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter du transfert il doit cesser de faire état de la Marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque et/ou comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants.

La demande pour un nouveau type et/ou modèle, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'évolution
Extension à une nouvelle gamme	Demande d'extension selon formulaires 1a-1b-1c-1d partie 3 avec dossier technique	Audit (qui peut être adapté ou conjoint avec l'audit de suivi) avec prélèvement pour essais ILO et rayonnement au LNE.	Certification délivrée par le LNE au vu des résultats et, le cas échéant, après consultation du Comité
Extension à un nouveau produit dans une gamme certifiée	Demande d'extension selon formulaire 2 partie 3	Examen au cas par cas avec possibilité de réalisation d'essais	Certification délivrée par le LNE au vu des résultats et, le cas échéant, après consultation du Comité
Modification des moyens de production et/ou de contrôle	Demande d'extension avec information sur les modifications apportées selon formulaire 2 partie 3	Examen au cas par cas avec possibilité de réalisation d'essais et/ou d'audits	Certification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais et, le cas échéant, après consultation du Comité

Nouvelle référence commerciale d'un modèle déjà admis à la marque NF	Demande de maintien selon formulaire 3 partie 3	Sur dossier	Certification délivrée par le LNE, (sans consultation du Comité, si pas de problème particulier)
Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

Dans le cas où le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Au cas où le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC
FILMS PVC
SUPPORTS TEXTILES REVETUS
PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

PARTIE 5

INTERVENANTS

SOMMAIRE

- 5.1. AFNOR Certification**
- 5.2. Organisme mandaté**
- 5.3. Organismes d'audits**
- 5.4. Organismes d'essais**
- 5.5. Comité de Marque**

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR CERTIFICATION confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR CERTIFICATION de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la Marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la Marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux agents chargés des audits les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire indépendant dit laboratoire de la marque désigné ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Direction des Essais
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30 69 10 00

5.5. COMITE DE MARQUE

5.4.1. CONSTITUTION DU COMITE

Il est constitué un comité de marque. Sa composition nominative est approuvée par le LNE, chaque membre en étant informé par le LNE.

Les attributions du comité de marque sont de:

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le comité
- donner un avis sur les dossiers présentés en vue d'attribuer la certification et en cas de recours contre une décision

Le comité doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.

Il peut être consulté par le LNE sur tout dossier dans le cadre des activités de surveillance.

Le LNE réunit les membres du comité ou les informe par écrit, au moins une fois par an, pour présenter une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués.

Tout membre du comité s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est de 2 ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail du Comité, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions du Comité sans justification,
- non respect, en général, des engagements précités.

Le président du comité de marque est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité de marque. Il anime le comité et recherche le consensus des avis. La règle est l'alternance entre les collègues. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé de une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collègue ne se dégage.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de marque est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité de Marque.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions du comité.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (conformément aux exigences de la norme NF X 50-067, avec notamment consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

5.4.2. COMPOSITION DU COMITE

1 Président (à désigner par les membres du Comité).

2 Vice-Présidents :

1 Représentant d'AFNOR CERTIFICATION.

1 Représentant de l'Organisme mandaté : LNE - Pôle Certification Plurisectorielle.

Fournisseurs, fabricants (7) :

2 Représentants des fabricants de tubes et raccords PVC.

1 Représentant des fabricants de supports textiles revêtus.

1 Représentant du STR/PVC (Syndicat des Tubes et Raccords en PVC).

Utilisateurs, consommateurs, prescripteurs(1 à 3) :

1 à 3 Représentants.

Experts, organismes techniques (4) :

1 Représentant du Laboratoire National de Métrologie et d'Essais.

1 Représentant du LCPP.

1 Représentant du SNIP

Administrations (2) :

1 Représentant du Ministre de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civile.

1 Représentant de la DGCCRF.

5.4.3. BUREAU

Pour des raisons d'efficacité, le Comité de Marque peut déléguer ses attributions à un bureau, dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du Comité de Marque.

Le bureau est composé du Président du Comité de Marque, d'un représentant des fabricants, d'un représentant des utilisateurs, du représentant du LNE, du représentant des laboratoires et du représentant des auditeurs qualifiés.

Le bureau se réunit en fonction des nécessités.

Au cours des réunions du Comité de Marque, il est rendu compte des travaux effectués par le Bureau.

5.4.4. SOUS-COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, d'ordre technique, ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité de Marque, il peut être créé un sous-comité ou un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité de Marque.

Dans le cas d'un groupe de travail, il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce sous-comité ou de ce groupe de travail sont précisées par le Comité de Marque ; ses attributions sont généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité de Marque.



Le progrès, une passion à partager

Organisme certificateur mandaté par
AFNOR Certification

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT

TUBES ET RACCORDS PVC

FILMS PVC

SUPPORTS TEXTILES REVETUS

PLAFONDS ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

- 6.1. Tarif applicable**
- 6.2. Conditions de facturation**

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la Marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le Comité.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.2. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Déplacement en France métropolitaine

- frais de séjour :

Les frais de restauration et d'hébergement engagés par le LNE (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le fabricant) font l'objet d'une facturation forfaitaire par nuit passée sur place.

- frais de déplacement :

Les frais de déplacement engagés par le LNE (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le fabricant) font l'objet d'une facturation sur la base de leur coût réel.

Déplacement à l'étranger

Les frais de restauration et d'hébergement engagés par le LNE (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le fabricant) font l'objet d'une facturation forfaitaire en fonction du barème applicable au pays concerné.

Les frais de déplacement engagés par le LNE (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le fabricant) font l'objet d'une facturation sur la base de leur coût réel.

6.1.8. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit.
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit.
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL de METROLOGIE et D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

NF - REACTION AU FEU DES MATERIAUX DESTINES AU BATIMENT
TUBES ET RACCORDS PVC - FILMS PVC - SUPPORTS TEXTILES REVETUS - PLAFONDS
ACOUSTIQUES EN FIBRES MINERALES

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier à la présentation au Comité de Marque et à la participation au fonctionnement général de la Marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la Marque NF reversé à AFNOR CERTIFICATION, au suivi du dossier, aux audits et aux .

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la Marque NF est facturé au titulaire et versé à AFNOR CERTIFICATION.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la Marque NF (, suivi des organismes du réseau NF, gestion du Comité de la marque NF).
- la défense de la Marque NF : dépôt et protection de la Marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF frais de justice.
- la contribution à la promotion générale de la Marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.